



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

taux

Question écrite n° 22522

### Texte de la question

M. Serge Bardy interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la hausse du taux de TVA dans le secteur des services à la personne à compter du 1er avril 2013. Afin de se mettre en conformité avec les exigences européennes, et suite la mise en demeure du 29 septembre 2011 et l'avis motivé du 21 juin 2012 formulés par la Commission européenne, le Gouvernement français se trouve contraint de sortir 5 des 25 services à la personne de la liste des services soumis à une TVA à taux réduit. Cette mise en conformité touchera notamment les travaux de jardinage. Il attire son attention sur la mise en difficulté d'un certain nombre de ces entreprises de service de jardinage pour lesquelles la saison commence prochainement. Cette hausse de TVA, outre les risques qu'elle fait peser sur la survie de certaines entreprises, risquerait également de faire courir le risque d'une forte augmentation du travail dissimulé, affaiblissant alors l'impact fiscal de la hausse de 12,6 points de TVA. Il l'interroge sur les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour pallier les effets pervers de la hausse de TVA dans ce secteur des services à la personne tout comme dans les 4 autres secteurs touchés.

### Texte de la réponse

Par mise en demeure du 29 septembre 2011 et avis motivé du 21 juin 2012, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application du taux réduit de la TVA à certains services à la personne prévu au I de l'article 279 du code général des impôts (CGI) qui vise les prestations de services fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail. Elle rappelle qu'en vertu du point 20 de l'annexe III à la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée, les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ». Elle considère que ces « soins à domicile » visent uniquement les services de nature non médicale rendus à domicile qui ont pour objet la satisfaction de besoins de la vie courante étroitement liés à la santé et au bien-être des personnes, ainsi que les services qui visent à répondre à des besoins spécifiques des personnes dépendantes ou fragiles. Dans l'avis motivé du 21 juin 2012, la Commission estime que seuls cinq des vingt-et-un services à la personne bénéficiant du taux réduit en France ne sont pas conformes au droit communautaire, à savoir : les petits travaux de jardinage ; les cours à domicile (le soutien scolaire à domicile étant lui préservé) ; l'assistance informatique et internet à domicile ; les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ; ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne). Afin de préserver l'essentiel du secteur d'activité des services à la personne et de prévenir un contentieux communautaire imminent que la France serait certaine de perdre sur le taux de TVA qui leur est applicable, il a été décidé de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire sur les cinq services incriminés par la Commission. La suppression du taux réduit applicable à ces cinq services a pris effet le 1er juillet 2013. Le Gouvernement entend préserver les avantages fiscaux

accordés, au travers de l'impôt sur le revenu, aux employeurs de salariés à domicile (50 % de réduction d'impôt ou, pour les actifs, de crédit d'impôt, sur les dépenses engagées pour la rémunération d'un salarié à domicile), puisque ces avantages ne sont, eux, pas remis en cause par la Commission. Afin d'amortir l'impact de la hausse de TVA pesant sur les secteurs visés par la Commission européenne, le Gouvernement a décidé de relever de 2 000 € les plafonds de dépenses éligibles à l'avantage fiscal (plafonds fixés par l'article D. 7233-5 du code du travail) au titre des petits travaux de jardinage et l'assistance informatique à domicile. Ce relèvement, respectivement de 3 000 € à 5 000 € pour les travaux de jardinage et de 1 000 € à 3 000 € pour l'assistance informatique, assurera que, pour l'ensemble des consommateurs de ces services, le surcroît de TVA sera bien compensé, pour moitié, par une hausse de l'avantage fiscal à l'impôt sur le revenu.

## Données clés

**Auteur :** [M. Serge Bardy](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22522

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** Budget

**Ministère attributaire :** Budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [26 mars 2013](#), page 3168

**Réponse publiée au JO le :** [9 juillet 2013](#), page 7182